



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Le Parlement

SERVICE DES ETUDES, DE LA DOCUMENTATION ET DES QUESTIONS EUROPEENNES

toussaints@pfbw.be
europe@pfbw.be
Tél. : 02/506.38.22

**DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES
AUX PARLEMENTS NATIONAUX ET ACTUALITES EUROPEENNES**

Du 1^{er} août au 15 août 2012

1. DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES AUX PARLEMENTS NATIONAUX

a. Documents législatifs soumis au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité

| Matière | Titre | Référence et sommaire | Début du délai de 8 semaines ¹ | Fin du délai |
|----------------|---|--|---|--------------|
| Culture | Proposition de DIRECTIVE ² DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur | COM(2012) 372 final http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0372:FIN:FR:PDF La proposition de directive vise à mettre en place un cadre juridique approprié pour la gestion collective des droits qui sont administrés par des sociétés de gestion collective pour le compte des titulaires de droits, en prévoyant des règles qui garantissent une meilleure gouvernance et une plus grande transparence dans toutes les sociétés de gestion collective, et en encourageant et en facilitant aussi la concession de licences multiterritoriales sur les droits des auteurs relatifs à leurs oeuvres musicales par des sociétés de gestion collective qui les représentent. | 3.08.2012 | 29.10.2012 |

¹ En application du principe de subsidiarité et au sens de l'article 6 du protocole n° 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le délai de huit semaines endéans lequel les Parlements nationaux peuvent adresser au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission un avis motivé, commence à courir quand tous les Parlements nationaux des États membres de l'Union européenne ont reçu le document dans leurs langues respectives. La période comprise entre le 1er et le 31 août n'est pas incluse dans le calcul du délai de huit semaines.

² Une directive fixe les objectifs à atteindre par les États membres, auxquels elle délègue le choix des moyens.

b. Documents de consultation

Néant.

2. ACTUALITES JUDICIAIRES

Néant.

3. DIVERS

Néant.